



**PRÉFECTURE DU GERS**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant agrément  
de Monsieur Alain BACQUIE  
pour l'exploitation d'une installation de dépollution  
et démontage de véhicules hors d'usage  
sur la commune de Fleurance

**AGREMENT N° PR 32 00001 D**

\*\*\*\*\*

LE PREFET DU GERS

**VU** le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

**VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

**VU** le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 1978 autorisant Monsieur BACQUIE Alfred à exploiter un atelier de mécanique, tôlerie, peinture, ainsi qu'un dépôt de carcasses de véhicules et de vieux pneumatiques, sis avenue des Pyrénées à FLEURANCE ;

**VU** le récépissé de déclaration n° R001000 pour changement d'exploitant délivré par Monsieur le Préfet du GERS à Monsieur Alain BACQUIE le 30 avril 1992 pour les installations susvisées ;

**VU** la demande d'agrément présentée le 23 février 2006 par Monsieur Alain BACQUIE, 97 avenue Charles de Gaulle à FLEURANCE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE en date du 12 avril 2006 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mai 2006 ;

**Considérant** que la demande d'agrément présentée le 23 février 2006 par Monsieur Alain BACQUIE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur BACQUIE respecte dans sa totalité les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

**Considérant** que pour respecter les dispositions de l'article 4-12 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 1978, l'exploitant s'est engagé par courrier en date du 23 mars 2006 :

- à ne pas augmenter le stock du site ;
- à ce que le nombre de véhicules hors d'usage retirés par des broyeurs agréés soit proportionnel au nombre de véhicules hors d'usage entrant ;

**Considérant** que l'inspection estime que l'objectif de la prescription, qui est de limiter le volume de stockage présent sur le site, est ainsi respecté ;

**Considérant** que pour compenser l'absence d'un bassin de rétention, l'exploitant a installé un décanteur-déshuileur suffisamment dimensionné, d'une capacité de 2650 litres, pour collecter les eaux pluviales, eaux de lavage et tous les liquides répandus sur les emplacements étanches ;

**Considérant** que par conséquent, il convient de modifier l'article 4-6 des prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation susvisé ;

**Considérant** que compte tenu des enjeux et risques présentés par ce type d'installation (pas de produits inflammables en grandes quantités, pas de tiers...), la résistance au feu des charpentes métalliques n'apparaît pas indispensable ;

**Considérant** qu'il convient donc d'abroger cette prescription référencée à l'article 1-4 de l'arrêté d'autorisation du 28 mars 1978 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que, par fax en date du 22 mai 2006, l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS ;

\*\*\*\*\*

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Alain BACQUIE, 97 avenue Charles de Gaulle à FLEURANCE est agréé pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1978.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2 :

Monsieur Alain BACQUIE à FLEURANCE est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 28 mars 1978 susvisé est complété par les articles suivants :

- Article 4-13

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Pour satisfaire à cette condition, il est nécessaire que les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005 soient couverts d'un revêtement imperméable (par exemple en béton), ou que l'exploitant prenne des mesures équivalentes de protection sous les véhicules à risque, tel que mise en place de films protecteurs, dispositifs de collecte et de rétention.

- Article 4-14

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

- Article 4-15

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

- Article 4-16

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Les prescriptions de l'article 4-1 sont remplacées par :

- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les prescriptions de l'article 4-6 sont remplacées par :

- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, ainsi qu'au dépôt des véhicules hors d'usage et non dépollués mentionnés aux articles 4-1 et 4-13, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :
  - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
  - Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l,
  - Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
  - Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Les prescriptions de l'article 1-4 sont abrogées.

**Article 4 :**

Monsieur Alain BACQUIE à FLEURANCE est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 5 :**

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Gers, aux frais du demandeur dans deux quotidiens locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de FLEURANCE pendant un mois minimum.

L'arrêté ainsi que les prescriptions annexées peuvent être consultées à la Préfecture – bureau de l'environnement ou à la mairie de FLEURANCE.

**Article 6 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 - PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de la commune de Fleurance, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 mai 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT  
N° PR 32 00001 D  
du 23 mai 2006  
DELIVRE A MONSIEUR ALAIN BACQUIE  
POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE DEPOLLUTION  
ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE  
A FLEURANCE**

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du

règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### 4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### 5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

#### 6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

#### 7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :  
vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;  
certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert  
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
AUCH, le 23 mai 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : David COSTE